

# STATUTS de l'UNION GENEVOISE DES MUSIQUES ET CHORALES

## Raison sociale, siège

- Art.1 L'Union Genevoise des Musiques et Chorales est une association organisée corporativement au sens des art. 60 et suivants du CCS. Cette dénomination remplace celle d'Union des Musiques et Chorales de la Ville de Genève.
- Art.2 Le siège de l'Union est à Genève, au domicile de son Président.

## Membres

- Art.3 L'Union est composée des corps de musique, écoles de musique et chorales ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Genève et qui bénéficient d'une subvention cantonale ou municipale, pour autant qu'elles jouissent de la personnalité juridique et qu'elles aient été admises par les organes compétents de l'Union.
- Art.4
- Chaque société conservera son autonomie propre et entière, l'Union n'interviendra pour une société qu'à la demande expresse de celle-ci.
  - Toute demande de prélèvement sur le fonds II de renouvellement des costumes et instruments fera l'objet d'une information au Comité de l'Union qui pourra donner son préavis à l'autorité compétente.
- Art.5
- Toute société désirant faire partie de l'Union doit en faire la demande par écrit au Comité en donnant tous renseignements utiles.
  - L'admission est votée en assemblée générale, après rapport circonstancié du Comité.
  - Toute société désirant se retirer de l'Union doit en informer le Comité par lettre recommandée adressée au Président, au moins six mois avant la fin d'un exercice.
- Art.6
- Toute société qui ne respecte pas les présents statuts peut être exclue par une décision motivée du Comité.
  - Celle-ci peut faire l'objet d'un recours adressé dans les 30 jours à l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort.
  - Le recours doit être adressé dans le délai ci-dessus au Comité par lettre recommandée, et celui-ci doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours au maximum

## Buts de l'union

- Art.7 Les buts de l'Union sont les suivants:
- Soutenir et faire progresser le mouvement musical et choral à Genève
  - Réaliser et maintenir l'union entre les sociétés.
  - Entreprendre, dans un but de réalisation, toutes démarches dans l'intérêt commun des sociétés membres, ou de l'une d'entre elles à sa demande.
  - Assurer la liaison avec les autorités cantonales, municipales et organisations diverses.
  - Eviter la concurrence pouvant nuire à l'entente entre les sociétés.
  - Organiser des manifestations réunissant toutes les sociétés membres qui acceptent d'y participer.

## Organes de l'Union

- Art 8 L'Union a pour organes:
- L'assemblée générale.
  - Le Comité.
  - Les vérificateurs des comptes.
  - Les commissions créées par l'assemblée générale.

## **Assemblée générale**

- Art.9 a) L'assemblée générale est composée des délégués des sociétés formant l'Union.  
b) Chaque société a droit à deux délégués au moins, plus un par fraction de 50 membres.
- Art.10 a) L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril.  
b) A la demande du Comité de l'Union ou de trois sociétés, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées.
- Art.11 a) Le lieu et la date des assemblées générales doivent être annoncés au moins 4 semaines à l'avance, sauf cas d'urgence, par lettre émanant du Comité à chaque société membre et comportant l'ordre du jour.  
b) Seuls les objets figurant à l'ordre du jour pourront être mis en discussion.
- Art.12 1) Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes:  
a) Entendre et prendre position sur les rapports du Président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.  
b) Nommer pour deux ans le Comité de l'Union et son Président, ainsi que les vérificateurs des comptes.  
c) Discuter et voter toutes questions à l'ordre du jour.  
2) Les assemblées extraordinaires discuteront et voteront sur tout point soumis par le Comité et figurant à l'ordre du jour.

## **Comité**

- Art.13 a) Le Comité de l'Union est composé de 7 membres. Aucune société ne peut avoir plus d'un représentant, les musiques cantonales, écoles de musiques et chorales ayant un délégué chacune.  
b) A part le Président, désigné par l'assemblée générale, les membres se répartissent les fonctions de vice-président, secrétaire, trésorier, 3 membres adjoints.  
c) Les tâches du Comité consistent à administrer la société, conformément à son but et à ses statuts

## **Vérificateurs des comptes**

- Art.14 Les vérificateurs des comptes, au nombre de 2 et 1 suppléant, sont nommés par l'assemblée générale. ils sont choisis à tour de rôle parmi les délégués des sociétés n'ayant pas de représentant au Comité. Ils sont chargés de la vérification annuelle des comptes de l'Union et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

## **Commissions**

- Art.15 Les commissions émettent un préavis qui est soumis au Comité ou à l'assemblée générale selon leurs prérogatives statutaires, en vue de décision.

## **Finances**

- Art.16 Les cotisations des membres de l'Union sont fixées pour chaque exercice par l'assemblée générale. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

## **Membre d'honneur**

- Art.17 L'assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Union.

## **Musiques de jeunes**

- Art.18 a) Les corps de musique d'adultes qui disposent d'une école de musique s'engagent à ne pas recevoir d'élèves au dessous de 12 ans révolus.  
b) Les corps de musique d'adultes s'engagent en outre à ne pas accepter comme musiciens

des jeunes gens appartenant aux trois Ecoles de musique de jeunes (Cadets de Genève, Ondine genevoise, Fifres et Tambours du Conservatoire populaire de musique), cela d'une manière quelconque, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

- c) Les corps de musique d'adultes s'engagent à ne pas disposer de leurs membres qui sont élèves des trois écoles de musique sus désignées et âgés de 16 à 18 ans si ceux-ci ont un service le même jour. Un accord peut toujours intervenir entre les sociétés intéressées.

### **Révision des statuts**

- Art.19 Les présents statuts peuvent être révisés sur décision des deux tiers des délégués présents à une assemblée.

### **Dissolution**

- Art.20 La dissolution de l'Union ne peut être valablement voté qu'avec l'approbation des trois quarts des sociétés membres. Dans ce cas, les fonds disponibles sont répartis aux sociétés membres au prorata du nombre de leurs membres.

### **Approbation des statuts**

- Art.21 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21 janvier 1976, modifiés les 14 novembre 1983 et 7 novembre 1988. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Secrétaire: Albert Grivel

Le Président : Me Claude Ulmann